



Conseil d'Administration

Date 24/06/09

Auteur :
Jean-Pierre Hugues

Référence LFP.PV.CA.2009.06.05

Réunion du	05/06/2009 à 9 h 00
Président	Frédéric THIRIEZ

Présents	MM. Jean-Michel AULAS, Bernard CAIAZZO, Jean-Pierre CAILLOT, Maurice COHEN, Jean-Pierre DENIS, Pape DIOUF, Thierry GOMEZ, Michel HIDALGO, Jean-Pierre HUREAU, Sylvain KASTENDEUCH, Philippe LEDUC, Henri LEGARDA, Jean-Pierre LOUVEL, Joël MULLER, Philippe PIAT, Patrick RAZUREL, Olivier SADLAN, Frédéric de SAINT-SERNIN, Michel SEYDOUX, Laurent VALLEE, Jean VERBEKE
Excusés	MM. Jean-Pierre ESCALETES, Laurent NICOLLIN, Pierre REPELLINI, Jean FOURNET- FAYARD, Claude SIMONET, Gérard HOULLIER, Raymond DOMENECH, Jacques THEBAULT, Christian SADOUL, Jacques THOUZERY
Assistent	MM. Charles GIRARDOT, Jean-Pierre HUGUES, Philippe DIALLO, Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Bernard DOCQUIERT, Stéphane DOR, Adrien MAUREL, Arnaud ROUGER, J.Guillaume WELGRYN, Melle Maryvonne LE BRIGNONEN, Mme Françoise MARCHAND

Le Conseil,
réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres,
peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions tenues par :
 - le Conseil d'administration du 13 mars 2009
 - le Bureau de la LFP du 24 avril et du 12 mai 2009
2. Calendrier 2009/2010
3. Dossier financier
4. Règlement 2009/2010
5. Situation de l'US BOULOGNE CO et de l'AC ARLES pour la saison 2009/2010
6. Statut professionnel : Angers SCO & Stade Lavallois
7. Conseil d'administration et Assemblée générale élective du 26 juin 2009

1. Adoption des Procès-Verbaux

Le Conseil,

approuve les procès-verbaux des réunions tenues :

- par le Conseil d'administration le 13 mars 2009
- par le Bureau de la LFP le 24 avril et le 12 mai 2009

2. Calendrier 2009/2010

Le Conseil,

adopte les calendriers des rencontres de Ligue 1 et Ligue 2 pour la saison 2009/2010.

Des contraintes nouvelles ont pesé sur la fabrication du calendrier de Ligue 1 comme l'augmentation du nombre de dates des huitièmes de finale de l'UEFA Champions League (4 dates au lieu de 2) et une plus grande concurrence locale entre clubs rapprochés géographiquement (13 au lieu de 8).

Le calendrier de la Ligue 1 permet néanmoins de positionner les sept rencontres demandées par Canal+ dans le cadre du lot premium 1 et de satisfaire le maximum de vœux des clubs. Sur 55 vœux exprimés en Ligue 1, 45 ont pu être exaucés, soit 80% de réussite. En Ligue 2, ce taux est de 77%.

En Ligue 1, les vœux des quatre clubs nordistes ont été pris en compte pour minimiser l'impact de la concurrence locale. Il n'y aura aucune concurrence entre le RC Lens et le Valenciennes FC, qui ne joueront jamais à domicile lors de la même journée, et seulement une entre le LOSC et le RC Lens.

La structure du calendrier de Ligue 1 a été légèrement aménagée sans remettre en cause le nombre de pivots qui reste identique pour chacun des clubs. Il sera peut-être nécessaire de revoir ce point sur les saisons prochaines.

Une autre nouveauté a été instaurée : la première journée du championnat comportera désormais traditionnellement le match entre le champion de Ligue 1 et le champion de Ligue 2.

3. Dossier financier

Répartition aux clubs 2008/2009

Le Conseil,

entérine à l'unanimité la répartition finale des droits audiovisuels entre les clubs pour la saison 2008/2009. Le solde des versements sera adressé aux clubs le 15 juin 2009.

prend acte des répartitions variables de fin de saison (billboard, aide aux clubs relégués 2^{ème} années de Lens) qui seront effectuées selon les règles de principe fixées par le Conseil d'administration du 5 juin 2009.

Budget 2008/2009

Le Conseil,

adopte à l'unanimité le budget prévisionnel de la LFP pour la saison 2009/2010.

Ce budget atteint le montant historique de 742 M€ hors Coupe de la Ligue et enregistre une progression de recettes liée aux droits audiovisuels de 16,3 M€.

adopte à l'unanimité le guide de répartition des droits audiovisuels 2009/2010, incluant les échéances de versement.

4. Règlements 2009/2010

Le Conseil,

connaissance prise du procès-verbal de la Commission de révision des règlements présenté par Laurent VALLEE, son Président,

adopte ledit document en y intégrant les propositions de la Commission,

approuve, en conséquence, les modifications réglementaires annexées au présent PV.

5. Situation de l'US BOULOGNE CO et de l'AC ARLES pour la saison 2009/2010

Le Conseil,

Concernant l'AC ARLES

prenant acte de l'avis favorable de la Commission des Stades, autorise, sous réserve de l'obtention du statut professionnel, l'AC Arles à jouer ses matchs à domicile au stade d'Avignon.

Concernant l'US BOULOGNE CO

prenant acte de l'avis favorable de la Commission des Stades proposant d'autoriser l'U.S. Boulogne CO "à disputer ses matchs de Ligue 1 sur le Stade de la Libération sous réserve que :

- les travaux de mise aux normes (Vidéosurveillance et Sonorisation) soient réalisés avant le début du championnat, permettant ainsi d'accueillir les spectateurs avec le maximum de sécurité,
- la tribune visiteurs soit opérationnelle pour le début du championnat,
- les matches déclarés à risque par les autorités compétentes puissent se dérouler, autant que de besoin, sur un stade de repli."

fait sienne ces propositions en demandant que ces réserves soient levées au plus tard le 31 juillet 2009 sur la base d'un rapport complet et détaillé portant sur l'ensemble de ces aménagements d'une part et conditionnées à l'accord du Conseil fédéral concernant le choix du stade de repli d'autre part.

6. Statut professionnel : Angers SCO & Stade Lavallois

Le Conseil,

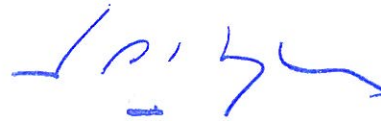
considérant l'avis favorable de la DNCG, attribue le statut professionnel définitif pour Angers SCO et le statut professionnel probatoire pour une saison au Stade Lavallois.

7. Conseil d'administration et Assemblée générale électorale du 26 juin 2009

Un Conseil d'administration et une Assemblée générale électorale, pour pourvoir aux remplacements au Conseil d'administration de Messieurs Caillot et Gomez seront organisés le 26 juin 2009 à Reims.



Le Président
Frédéric THIRIEZ



Le Directeur Général
Jean-Pierre HUGUES



Ligue de Football Professionnel

Modifications réglementaires adoptées par le Conseil
d'Administration du 05 juin 2009 –
Saison 2009 / 2010

I - REGLEMENT ADMINISTRATIF	4
A. Périodes d'enregistrement.....	4
Article 132.....	4
Exposé des motifs.....	4
Rédaction adoptée	4
Article 133.....	4
Exposé des motifs.....	4
Rédaction adoptée	4
Article 135.....	5
Exposé des motifs.....	5
Rédaction adoptée	6
Article 142.....	6
Exposé des motifs.....	6
Rédaction adoptée	6
B. Règlement disciplinaire.....	7
Article 152.....	7
Exposé des motifs.....	7
Rédaction adoptée	7
Article 160.....	8
Exposé des motifs.....	8
Rédaction adoptée	8
Article 166.....	8
Exposé des motifs.....	8
Rédaction adoptée	8
Article 169.....	9
Exposé des motifs.....	9
Rédaction adoptée	9
C. Commission Juridique et ANS	10
Article 176.....	10
Exposé des motifs.....	10
Rédaction adoptée	10
Article 252.....	10
Exposé des motifs.....	10
Rédaction adoptée	10
Article 256.....	11
Exposé des motifs.....	11
Rédaction adoptée	11
II - REGLEMENT DES COMPETITIONS	12
Article 314.....	12
Exposé des motifs.....	12
Rédaction adoptée	12
Article 316.....	12
Exposé des motifs.....	12
Rédaction adoptée	12
Article 324.....	15
Exposé des motifs.....	15

Rédaction adoptée	15
Article 327.....	16
Exposé des motifs.....	16
Rédaction adoptée	16
Article 331.....	16
Exposé des motifs.....	16
Rédaction adoptée	16
Article 337.....	17
Exposé des motifs.....	17
Rédaction adoptée	17
Article 341.....	18
Exposé des motifs.....	18
Rédaction adoptée	19
Article 512.....	19
Exposé des motifs.....	19
Rédaction adoptée	19
III – PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES STADES.....	21
Rédaction adoptée	21
Article 116.....	21
ANNEXES – Installations sportives	26
IV - MODIFICATIONS DE LIBRAIRIE	34
Titre I - SECTION I	34
Exposé des motifs.....	34
Rédaction proposée	34
Article 108.....	34
Exposé des motifs.....	34
Rédaction proposée	34
Article 317.....	34
Exposé des motifs.....	34
Rédaction proposée	34
Article 349.....	35
Exposé des motifs.....	35
Rédaction proposée	35
Article 351 bis	36
Exposé des motifs.....	36
Rédaction proposée	36
Article 355.....	36
Exposé des motifs.....	36
Rédaction proposée	36
Article 509.....	37
Exposé des motifs.....	37
Rédaction proposée	37
Article 512.....	37
Exposé des motifs.....	37
Rédaction proposée	37
V - MODIFICATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JANVIER 2009.....	40

I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

A. Périodes d'enregistrement

Article 132

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose une mise en conformité avec les textes réglementaires (il n'existe pas de décision de qualification).

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Chaque club dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition à une décision de qualification d'un joueur, à compter de sa diffusion dans isyFoot ou, à défaut, de la parution de ladite décision sur les procès-verbaux de la Commission juridique de la Ligue de football professionnel.</p> <p>Sa demande, adressée à la Ligue de football professionnel par lettre recommandée, doit être motivée.</p>	<p>Chaque club dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition à une décision d'homologation d'un contrat de qualification d'un joueur, à compter de la diffusion du procès-verbal de la Commission juridique de la Ligue de Football Professionnel dans isyFoot ou, à défaut, de la parution de ladite décision sur les procès-verbaux de la Commission juridique de la Ligue de football professionnel.</p> <p>Sa demande, adressée à la Ligue de Football Professionnel par lettre recommandée, doit être motivée.</p>

Article 133

Exposé des motifs

- La Commission de Révision des Règlements propose une transposition de la décision du CA du 30 janvier 2009 adoptant les périodes de mutations 2009/2010 dans le respect du Règlement FIFA tout en proposant néanmoins la modification du terme de la période du "mercato d'hiver" afin de tenir compte du fait que le 31 janvier 2010 tombe un dimanche.
- En outre, le Service juridique de la DAS se rapprochera d'ici le mois de septembre 2009 des autres fédérations majeures (Angleterre, Italie, Allemagne, Espagne) afin de s'assurer de l'harmonisation des dates du "mercato d'hiver".

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1/ Enregistrement des contrats</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.</p>	

<p>Un joueur ne peut être enregistré (en dehors du joueur chômeur) que si le club soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement.</p> <p>L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/.</p> <p>La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F</p> <p>2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :</p> <p>Pour la saison 2008-2009, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 25 mai 2008 à 0h00 et prend fin le 1^{er} septembre 2008 à 24 heures.</p> <p>Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 25 mai 2008 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2008.</p> <p>La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 1^{er} janvier-2009 et s'achève le 31 janvier 2009 à 24 h.</p> <p>A titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. Dans le respect de l'intégrité sportive des compétitions, s'agissant de ces joueurs, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 31 janvier de la saison concernée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.</p>	<p>2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :</p> <p>Pour la saison 2009-2010, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 9 juin 2009 à 0h00 et prend fin le 31 août 2009 à 24 heures.</p> <p>Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 9 juin 2009 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2009.</p> <p>La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 4 janvier 2010 à 0h00 et s'achève le 1^{er} février 2010 à 24 h.</p> <p>A titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. Dans le respect de l'intégrité sportive des compétitions, s'agissant de ces joueurs, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 1^{er} février de la saison concernée.</p>
--	---

Article 135

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose une modification permettant à un joueur non "chômeur" au sens de l'article 133 du Règlement administratif de la LFP et non titulaire d'une licence "joueur" pour la saison en cours d'être recruté comme "joker" dès lors qu'il évoluait en France la saison précédente.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1/ Un club peut, à compter du lendemain du dernier jour de la première période d'enregistrement jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit "joker" :</p> <p>Seuls les joueurs titulaires d'une licence "joueur" au sens de l'article 60 des Règlements généraux de la F.F.F pour la saison en cours pourront être recrutés en tant que joueur dit "joker".</p> <p>(...)</p>	<p>Seuls les joueurs titulaires d'une licence "joueur" au sens de l'article 60 des Règlements généraux de la F.F.F pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence "joueur" a été délivrée par la F.F.F, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit "joker"</p> <p>(...)</p>

Article 142

Exposé des motifs

- La Commission de Révision des Règlements propose d'actualiser nos règlements puisqu'une nouvelle procédure de changements de clubs adoptée à l'AG de la LFA (14 mars 2009) sous réserve néanmoins de son approbation par l'Assemblée Fédérale du 27 juin 2009.
- En outre, le bulletin officiel "FOOT" de la F.F.F a été supprimé.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel, stagiaire, élite, aspirant ou apprenti, dans un groupement sportif ne peut le faire qu'après avoir démissionné dans le respect des articles 51, 90 et 91 des règlements généraux.</p> <p>Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire, élite, espoir ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :</p> <p>- pour la première demande enregistrée à la LFP, ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus :</p>	<p>Le joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel, stagiaire, élite, aspirant ou apprenti, dans un groupement sportif ne peut le faire qu'après avoir démissionné que dans le respect de l' article 51, 90 et 91 95 des règlements généraux de la F.F.F et du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la F.F.F)</p> <p>Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire, élite, espoir ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :</p> <p>(...)</p>

<p>- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe un contrat stagiaire, élite ou professionnel verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée à 11 435 € et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions de l'article 143 du présent règlement.</p> <p>Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit dans un délai de 6 mois suivant la date de parution de l'homologation du contrat dans le bulletin officiel de la FFF (FOOT).</p> <p>Si une indemnité a été payée à l'occasion de la mutation d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite, espoir ou professionnel dans un groupement sportif et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses mutations futures ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.</p> <p>Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer à la mutation de leurs joueurs de catégorie Senior pour un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la commission centrale du contrôle des mutations.</p>	<p>Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit selon les dispositions de l'article 51 des Règlements généraux de la FFF, dans un délai de 6 mois suivant la date de parution de l'homologation du contrat dans le bulletin officiel de la FFF (FOOT).</p> <p>(...)</p>
---	---

B. Règlement disciplinaire

Article 152

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose une modification permettant des notifications disciplinaires par des voies différentes que la lettre recommandée avec accusé de réception.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les délais fixés par le présent titre courent de la date de présentation de la lettre recommandée à son destinataire.</p> <p>Ce sont des délais francs. Si, toutefois, le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou l'un des jours fériés prévus par l'article L. 222-1 du code du travail, ces délais sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.</p>	<p>Les délais fixés par le présent titre courent de la date de présentation de la lettre notifiée recommandée à son destinataire.</p> <p>Ce sont des délais francs. Si, toutefois, le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou l'un des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 222-1 du code du travail, ces délais sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.</p>

Article 160

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose une modification permettant des convocations disciplinaires par des voies différentes que la lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, elle procède à une adaptation du Règlement à la pratique.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé devant la commission de discipline, quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle la commission est appelée à se prononcer sur les faits relevés à son encounter. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence et à titre exceptionnel être inférieur à huit jours, et ce à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.</p> <p>(...)</p>	<p>Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, ou par lettre remise contre récépissé devant la commission de discipline, quinze jours au moins avant la date de la séance au cours de laquelle la commission est appelée à se prononcer sur les faits relevés à son encounter. Ce délai, peut être ramené à 8 jours ou moins, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire et sous réserve de l'acceptation par le Président de l'organe disciplinaire, ou en cas d'urgence liée au bon déroulement des compétitions. Lorsque le délai de convocation devant l'organe disciplinaire est inférieur à 8 jours à la demande du licencié poursuivi, ce dernier ne saurait se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense.</p> <p>(...)</p>

Article 166

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose de permettre des notifications disciplinaires par des voies différentes que la lettre recommandée avec accusé de réception.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La décision de la commission de discipline est signée par son président. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé.</p> <p>La décision mentionne les voies et délais de recours.</p>	<p>La décision de la commission de discipline est signée par son président. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (-lettre remise à l'intéressé contre récépissé, télécopie...).</p> <p>La décision mentionne les voies et délais de recours.</p>

Article 169

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose d'intégrer les cas de sursis pour la police des terrains dans les cas généraux avec un délai d'un an contrairement aux trois ans des Règlements Généraux de la FFF.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p><u>Cas généraux</u> Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de trois ans après leur prononcé, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.</p> <p>Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an après leur prononcé, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe ci avant.</p> <p><u>Cas spécifiques :</u> Les sanctions à l'encontre des joueurs entraînant un ou plusieurs matchs de suspension avec sursis sont réputées non avenues si, après leur prononcé, le joueur n'est pas exclu ou n'a reçu aucun avertissement pendant une période incluant dix rencontres de compétition officielle – Ligue 1, Ligue 2, Coupe de la Ligue ou coupe de France – disputées par son club.</p> <p>Les sanctions, assorties d'un sursis, prononcées à l'encontre des clubs portant sur une ou plusieurs rencontres disputées à huis clos ou sur une suspension de terrain pour un ou plusieurs matchs sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an après leur prononcé, les clubs n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.</p>	<p>Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis, sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an après leur prononcé, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.</p> <p><u>Cas spécifiques :</u> Les sanctions à l'encontre des joueurs entraînant un ou plusieurs matchs de suspension avec sursis sont réputées non avenues si, après leur prononcé, le joueur n'est pas exclu ou n'a reçu aucun avertissement pendant une période incluant dix rencontres de compétition officielle – Ligue 1, Ligue 2, Coupe de la Ligue ou coupe de France – disputées par son club.</p> <p>Les sanctions, assorties d'un sursis, prononcées à l'encontre des clubs portant sur une ou plusieurs rencontres disputées à huis clos ou sur une suspension de terrain pour un ou plusieurs matchs sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an après leur prononcé, les clubs n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.</p>

C. Commission Juridique et ANS

Article 176

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose de sécuriser les procédures mises en œuvre par la Commission Juridique.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Lorsque la commission juridique est saisie d'un litige par lettre recommandée avec accusé de réception, son secrétariat convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>L'examen du litige a lieu au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant la date de réception de la demande d'évocation.</p> <p>Les parties peuvent présenter leur dossier, soit par oral, soit par écrit, ou se faire représenter par le conseil de leur choix. Les décisions de la commission juridique sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé.</p>	<p>Lorsque la commission juridique est saisie d'un litige par lettre recommandée avec accusé de réception, son secrétariat convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>Supprimé</p> <p>Les parties peuvent présenter leur dossier, soit par oral, soit par écrit, ou se faire représenter par le conseil de leur choix. Les décisions de la commission juridique sont signifiées par écrit aux parties dès leur prononcé.</p>

Article 252

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose une modification précisant expressément le fondement autorisant la Commission juridique à enregistrer les ANS.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Tout groupement sportif, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF, pourra faire signer à n'importe quel moment, à un joueur âgé de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature, qualifié dans un club français n'ayant pas de centre formation agréé ou étranger n'ayant pas le statut professionnel, un accord dit de non-sollicitation.</p> <p>(...)</p>	<p>Tout groupement sportif, disposant d'un centre de formation conformément à l'article 101 de la CCNMF, pourra faire signer à n'importe quel moment, à un joueur âgé de 13 ans au moins au 31 décembre de la saison de signature, qualifié dans un club français n'ayant pas de centre formation agréé ou étranger n'ayant pas le statut professionnel, un accord dit de non-sollicitation lequel fera l'objet d'un enregistrement par la Commission juridique de la LFP.</p> <p>(...)</p>

Article 256

Exposé des motifs

1. La Commission de Révision des Règlements propose une mise en conformité de la rédaction avec le régime actuel des périodes d'enregistrement (rédaction datant de l'époque où le mercato hivernal n'existait pas)
2. En outre, elle propose une transposition dans les Règlements de la mention (figurant dans le texte de l'ANS) relative à la possibilité d'une prolongation automatique de l'accord de non sollicitation dans deux cas particuliers.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>L'accord de non sollicitation est transformé en contrat, selon les règlements en vigueur, durant les deux périodes de mutation suivantes.</p> <p>Le club qui, dans la période réglementaire, ne proposera pas de contrat au signataire devra lui verser une indemnité correspondant à la rémunération qu'aurait perçue ce joueur dans les deux premières saisons dudit contrat.</p> <p>L'accord de non sollicitation a les mêmes effets si le joueur entre dans un club de la Ligue de football professionnel en conservant le statut amateur.</p>	<p>L'accord de non sollicitation est transformé en contrat, selon les règlements en vigueur, durant les deux périodes officielles d'enregistrement estivales suivantes. Cet accord de non sollicitation est prolongé automatiquement d'une saison pour le joueur visé aux articles 304-2 et 352-2 de la Charte du football professionnel, ainsi que pour le joueur dont l'accord de non-sollicitation expire à l'issue de la deuxième année du cycle de préformation de l'INF Clairefontaine.</p> <p>(...)</p>

II - REGLEMENT DES COMPETITIONS

Article 314

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose de préciser le texte pour enlever toute ambiguïté dans l'application (Report Nice/Grenoble saison 2008/2009 et Lens/Lille saison 2007/2008 J19).

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel fixe, sur proposition de la Commission d'Organisation des Compétitions, les heures des coups d'envoi des rencontres. Il peut autoriser des aménagements à ce principe pour tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions télévisées.</p> <p>Le coup d'envoi des matches des deux dernières journées devant être impérativement fixé le même jour à la même heure.</p> <p>Les matches aller qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, doivent être disputés à une date la plus proche possible de la fin des matches aller. De même les matches retour remis ou à rejouer doivent être obligatoirement disputés avant les deux dernières journées de championnat.</p>	<p>Pour les matches aller qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, sauf cas particulier, la date de la rencontre avant la fin des matches aller. De la même manière, elle fixera les matches retour remis ou à rejouer avant les deux dernières journées de championnat.</p>

Article 316

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose la suppression de l'alinéa 15 car il s'agissait de mesures transitoires.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p><u>7 – IDENTIFICATION DU CLUB</u></p> <p>Le club peut utiliser les types d'identification suivants sur les jeux d'équipements :</p>	<p><u>7 – IDENTIFICATION DU CLUB</u></p> <p>Le club peut utiliser les types d'identification suivants sur les jeux d'équipements :</p>

<p>le logo ou emblème, le nom, la mascotte officielle, le symbole officiel, le drapeau national ou régional.</p> <p>Seule l'utilisation de ces cinq (5) types d'identification enregistrés en bonne et due forme est autorisée sur les jeux d'équipements. Ces types d'identification ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité des sponsors et ne doivent comporter aucun message commercial.</p> <p>Le logo ou l'emblème du club peut figurer une seule fois sur le maillot, sur le short et sur chaque chaussette, sous forme imprimée, tissée ou cousue. La forme de l'emblème n'est soumise à aucune restriction. L'emblème du club doit respecter les dimensions et emplacements suivants :</p> <p>Maillot : au maximum 100 cm² sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine, Short : au maximum 50 cm² sur le devant de la jambe gauche ou droite, Chaussettes : au maximum 50 cm² sur chacune des chaussettes, à un emplacement librement choisi.</p> <p>Le nom du club (ou une abréviation de celui-ci) peut figurer une seule fois à n'importe quel emplacement sur le devant du maillot, sur le dos du maillot, sur le short et sur chacune des chaussettes. Le graphisme peut être librement choisi et la hauteur des lettres ne doit pas dépasser 5 cm. Le nom du club peut figurer, de surcroît, une fois sur l'encolure du maillot, avec des caractères ne dépassant pas 2 cm de hauteur.</p> <p>La mascotte officielle du club, le logo ou l'emblème ou le symbole officiel du club peuvent figurer une fois sur l'encolure du maillot, à la place du nom du club.</p> <p>Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) peut figurer sur le maillot, le short ou les chaussettes, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maillot : une fois sur le dos, au dessus du numéro, une fois sur le devant, à la hauteur de la poitrine, et une fois sur chacune des manches, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm². - Short : une fois sur le devant du short, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm². - Chaussettes : une fois sur chaque chaussette, sa surface ne devant pas 	<ul style="list-style-type: none"> - le logo ou emblème, - le nom, - la mascotte officielle, - le symbole officiel, - le drapeau national ou régional, - représentations liées au match <p>Seule l'utilisation de ces cinq (5) types d'identification enregistrés en bonne et due forme est autorisée sur les jeux d'équipements. Ces types d'identification ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité des sponsors et ne doivent comporter aucun message commercial.</p> <p>Le logo ou l'emblème du club peut figurer une seule fois sur le maillot, sur le short et sur chaque bas, sous forme imprimée, tissée ou cousue. La forme de l'emblème n'est soumise à aucune restriction. L'emblème du club doit respecter les dimensions et emplacements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Maillot</u> : au maximum 100 cm² sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine, - <u>Short</u> : au maximum 50 cm² sur le devant de la jambe gauche ou droite, - <u>Chaussettes</u> : au maximum 50 cm² sur chacune des chaussettes, à un emplacement librement choisi. <p>Le nom du club (ou une abréviation de celui-ci) peut figurer une seule fois à n'importe quel emplacement sur le devant du maillot, sur le dos du maillot, sur le short et sur chacune des chaussettes. Le graphisme peut être librement choisi et la hauteur des lettres ne doit pas dépasser 5 cm. Le nom du club peut figurer, de surcroît, une fois sur l'encolure du maillot, avec des caractères ne dépassant pas 2 cm de hauteur.</p> <p>La mascotte officielle du club, le logo ou l'emblème ou le symbole officiel du club peuvent figurer une fois sur l'encolure du maillot, à la place du nom du club.</p> <p>Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) peut figurer sur le maillot, le short ou les chaussettes, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Maillot</u> : une fois sur le dos, au dessus du numéro, une fois sur le devant, à la hauteur de la poitrine, et une fois sur chacune des manches, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm². - <u>Short</u> : une fois sur le devant du short, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm². - <u>Chaussettes</u> : une fois sur chaque chaussette, sa surface ne devant pas
--	--

<p>dépasser 25 cm².</p> <p>Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsors, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.</p> <p>Le club peut incorporer au maillot et/ou au short l'un de ses types d'identification ou certaines parties de celui-ci, sous forme de motif en jacquard, d'impression ton sur ton ou par embossage. Il n'y a aucune limitation quant au nombre, à la taille et à l'emplacement du type choisi d'identification du club. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni contenir une couleur contrastante, ni nuire au caractère distinctif de la tenue.</p> <p>(...)</p> <p><u>11. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE SUR LE TERRAIN DE JEU :</u></p> <p>Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm. Ce brassard doit être de couleur unie et ne doit comporter ni publicité, ni identification du fabricant, ni élément de design, ni aucun autre élément, à l'exception de l'inscription « capitaine », d'une abréviation de celle-ci ou de l'emblème du club ou du logo de la compétition.</p> <p>La publicité de même que tout message de nature politique, personnel ou autre, est interdite sur l'équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu.</p> <p>Un type d'identification du fabricant peut figurer une fois sur chacun des gants du gardien. Le nom du gardien peut en outre figurer sur les gants. Un seul type d'identification du fabricant peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 20 cm². L'identification du club peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 50 cm².</p> <p>Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur le pantalon thermogène ou les cuissards, à un emplacement librement choisi de la jambe droite ou gauche, sans dépasser 20 cm².</p>	<p>dépasser 25 cm².</p> <p>Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsors, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.</p> <p>Des informations liées au match comprenant la date de celui-ci, la ville où il sera joué et le nom ou le logo des équipes participantes peuvent être apposées sur le devant du maillot à la hauteur de la poitrine, la surface ainsi exploitée ne devant pas excéder 70 cm².</p> <p>Le club peut incorporer au maillot et/ou au short l'un de ses types d'identification ou certaines parties de celui-ci, sous forme de motif en jacquard, d'impression ton sur ton ou par embossage. Il n'y a aucune limitation quant au nombre, à la taille et à l'emplacement du type choisi d'identification du club. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni contenir une couleur contrastante, ni nuire au caractère distinctif de la tenue.</p> <p>(...)</p> <p><u>11. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE SUR LE TERRAIN DE JEU</u></p> <p>Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm. Ce brassard doit être de couleur unie. Ce brassard ne doit comporter ni publicité, ni identification du fabricant, ni élément de design, ni aucun autre élément, à l'exception de l'inscription « capitaine », d'une abréviation de celle-ci ou de l'emblème du club ou du logo de la compétition.</p> <p>La publicité de même que tout message de nature politique, personnel ou autre, est interdite sur l'équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu.</p> <p>Un type d'identification du fabricant peut figurer une fois sur chacun des gants du gardien. Le nom du gardien peut en outre figurer sur les gants. Un seul type d'identification du fabricant peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 20 cm². L'identification du club peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 50 cm².</p> <p>Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur le pantalon thermogène ou les cuissards, à un emplacement librement choisi de la jambe droite ou gauche, sans dépasser 20 cm².</p>
---	--

<p>Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur les bracelets en tissu éponge, les bandeaux, les gants (hors gardien) et les foulards. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm² sur chacun de ces articles.</p> <p>L'identification du club peut figurer une fois sur le T-Shirt porté sous le maillot, conformément au point 7.</p> <p>Le fabricant peut apposer jusqu'à deux (2) de ses identifications sur le T-Shirt porté sous le maillot, une sur le devant et une sur le dos, en dehors de l'encolure. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm².</p> <p>Aucune identification n'est autorisée sur les « sur-chaussettes » .</p> <p>(...)</p> <p>15. Dispositif transitoire concernant l'application des points 7, 8, 9.3 et 9.4 :</p> <p>Tout club pourra rester soumis lors de la saison 2008/2009 aux obligations en vigueur lors de la saison 2007/2008 concernant les points susmentionnés. Il devra en faire la demande à la Commission des Compétitions au plus tard le 30 juin 2008.</p> <p>A défaut, le club sera soumis aux dispositions des points 7, 8,9.3 et 9.4 tels que mentionnés ci-dessus.</p>	<p>Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur les bracelets en tissu éponge, les bandeaux, les gants (hors gardien) et les foulards. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm² sur chacun de ces articles.</p> <p>L'identification du club peut figurer une fois sur le T-Shirt porté sous le maillot, conformément au point 7.</p> <p>Le fabricant sous contrat avec le club peut apposer jusqu'à deux (2) de ses identifications sur le T-Shirt porté sous le maillot, une sur le devant et une sur le dos, en dehors de l'encolure. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm².</p> <p>Aucune identification n'est autorisée sur les « sur-chaussettes » .</p> <p>(...)</p> <p>15. — Dispositif — transitoire — concernant l'application des points 7, 8, 9.3 et 9.4 :</p> <p>Tout club pourra rester soumis lors de la saison 2008/2009 aux obligations en vigueur lors de la saison 2007/2008 concernant les points susmentionnés. Il devra en faire la demande à la Commission des Compétitions au plus tard le 30 juin 2008.</p> <p>A défaut, le club sera soumis aux dispositions des points 7, 8,9.3 et 9.4 tels que mentionnés ci-dessus.</p>
---	--

Article 324

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose une suppression de l'amende concernant le retard du coup d'envoi : création d'un article spécifique (Cf article 327)

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>L'arbitre ne donnera pas le coup d'envoi du match tant que la numérotation ne sera pas conforme. En cas de retard du coup d'envoi imputable à l'une des deux équipes pour ce motif, le club responsable est passible d'une amende de 7 500 €.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>L'arbitre ne donnera pas le coup d'envoi du match tant que la numérotation ne sera pas conforme. En cas de retard du coup d'envoi imputable à l'une des deux équipes pour ce motif, le club responsable est passible d'une amende de 7 500 €.</p> <p>(...)</p>

Article 327

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose la création d'un article concernant l'amende pour le retard du coup d'envoi (elle ne se limite plus au seul problème de numérotation prévue dans l'ancien article 324).

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Réservé	D'une manière générale , en cas de retard du coup d'envoi imputable à l'une des deux équipes, le club responsable est passible d'une amende de 7 500 €.

Article 331

Exposé des motifs

La Commission de Révision des Règlements propose une modification permettant à un délégué dédié par stade de L1 et L2 ou à un officiel de la LFP, lorsque la cellule veille météo est activée, de passer en concertation avec le DOS du club suivre l'évolution des mesures prises pour protéger le terrain.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Lorsque les conditions de jeu et de sécurité laissent présager que le terrain sera impraticable le jour du match ou que la sécurité du public ne sera pas assurée, le club recevant doit informer la Ligue de Football Professionnel de l'état du terrain au plus tard la veille du match avant 10 heures.</p> <p>Dans ce cas, la Ligue de football professionnel fait immédiatement procéder à une enquête par un représentant mandaté : (Délégué de la LFP, membre de la Commission des Stades ou salarié de la LFP) qui doit constater officiellement l'état du terrain. La Ligue de Football Professionnel prend alors, au plus tard 24 heures avant la rencontre, la décision de maintenir ou de reporter le match.</p> <p>Le jour du match, tout doit être mis en oeuvre pour éviter les déplacements inutiles.</p>	<p>Lorsque la Ligue de Football Professionnel estimera nécessaire (notamment en raison de prévisions météorologiques alarmistes), elle pourra mandater un délégué ou un officiel de la LFP sur chaque stade de Ligue 1 et de Ligue 2 pour assurer le suivi de l'état du terrain et visiter l'équipement concerné.</p>

<p>A cette fin, une réunion est organisée, avant 12h00, sous l'autorité du délégué principal de la rencontre pour faire le point de la situation avec les arbitres et les représentants des deux clubs avec au moins le directeur de la sécurité et de l'organisation du club visité.</p> <p>Jusqu'à deux heures du coup d'envoi le délégué principal est seul compétent pour décider de la tenue ou non de la rencontre au regard des conditions générales de sécurité propres au déroulement du match.</p> <p>A partir de deux heures avant le coup d'envoi, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision après consultation du délégué principal qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs et du directeur de la sécurité et de l'organisation du club visité.</p> <p>Le jour du match la décision du délégué ou de l'arbitre doit être communiquée à la LFP ainsi qu'aux dirigeants des deux clubs concernés dans les plus brefs délais.</p> <p>Le respect par le club de la procédure décrite ci-avant de même que la décision prise par les délégués ou l'arbitre de remettre le match ne préjugent en rien des sanctions qui pourraient être prononcées en application de l'application de l'article 333 du présent règlement.</p> <p>Il ne peut être joué de match amical en remplacement du match officiel.</p>	
--	--

Article 337

Exposé des motifs

Par principe, le match est donné à rejouer le dimanche. Toutefois, en cas de conditions extrêmes, il faut donner la possibilité que le match soit reporté à une date ultérieure.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Lorsque le match est remis ou arrêté définitivement en première période ou à la mi-temps pour cause d'intempéries, il est impérativement joué ou rejoué le lendemain (hors conditions extrêmes) à une heure librement consentie par les deux clubs en présence de l'arbitre et du délégué principal. A défaut d'entente, l'horaire est fixé par le délégué après</p>	<p>Lorsque le match est remis ou arrêté définitivement en première période ou à la mi-temps pour cause d'intempéries, il est impérativement joué ou rejoué le lendemain (hors conditions extrêmes) à une heure librement consentie par les deux clubs en présence de l'arbitre et du délégué principal. A défaut d'entente, l'horaire est fixé par le délégué après</p>

<p>consultation de l'arbitre. La même procédure que celle visée à l'article 331 du présent règlement est appliquée pour apprécier la praticabilité du terrain et la disponibilité des installations.</p> <p>La présentation d'une interdiction de terrain par le propriétaire ne peut s'opposer à l'application du règlement sportif.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas si :</p> <ul style="list-style-type: none">- une rencontre de championnat, de Coupe de France, de Coupe de la Ligue ou d'une compétition européenne est prévue par le calendrier, pour l'un au moins des deux clubs en présence, dans les deux jours suivants celui au cours duquel la rencontre ainsi remise devait se dérouler <p>Si l'arrêt définitif d'une rencontre a lieu après la mi-temps, celle-ci est rejouée à une date que fixe la Commission d'Organisation des Compétitions (les conditions de frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels font l'objet d'une décision de la Ligue de Football Professionnel).</p> <p>Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturnes entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante-cinq minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation des Compétitions ayant alors à statuer sur cet incident.</p> <p>Le club visité doit assurer la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien habilité en installations d'électricité, capable d'intervenir immédiatement. Il doit être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien. Pour toute panne ou ensemble de pannes la responsabilité du club organisateur est engagée, sauf à lui, de démontrer l'existence d'une force majeure.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux rencontres se déroulant dans un stade autre que celui d'un des deux clubs en présence.</p>	<p>consultation de l'arbitre. La même procédure que celle visée à l'article 331 du présent règlement est appliquée pour apprécier la praticabilité du terrain et la disponibilité des installations.</p>
---	--

Article 341

Exposé des motifs

Suppression de l'article 341 point 4.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...) Les contestations mentionnées ci-dessus relèvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> de la compétence de la Commission juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement administratif de la LFP, de la compétence de la Commission fédérale compétente pour les contestations relatives à la qualification d'un joueur amateur de la compétence de la Commission des Compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des compétitions, par dérogation au point 3., de la compétence de la Commission de discipline pour les contestations relatives aux suspensions de joueurs. <p>La Commission des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.</p>	<p>(...) Les contestations mentionnées ci-dessus relèvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> de la compétence de la Commission juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement administratif de la LFP, de la compétence de la Commission fédérale compétente pour les contestations relatives à la qualification d'un joueur amateur de la compétence de la Commission des Compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des compétitions, par dérogation au point 3., de la compétence de la Commission de discipline pour les contestations relatives aux suspensions de joueurs. <p>La Commission des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.</p>

Article 512

Exposé des motifs

Insertion d'un point concernant les PMR dans le Règlement Coupe de la Ligue.

Rédaction adoptée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 512 - Organisation de la billetterie des matchs qualitatifs</p> <p>(...)</p>	<p>Article 512 - Organisation de la billetterie des matchs qualitatifs</p> <p>(...)</p> <p>Personnes à mobilité réduite</p> <p>La Ligue de Football Professionnel rappelle qu'une priorité d'accès aux places doit être accordée aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité permanente et d'une carte portant la mention "priorité pour personne handicapée" et à</p>

	<p>leur accompagnateur. Elle recommande, en outre, que des gratuités ou tarifs réduits leurs soient appliqués sur présentation d'un justificatif d'invalidité.</p>
--	--

III – PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES STADES

AVIS DE LA COMMISSION DE REVISION DES REGLEMENTS:

Avis favorable en précisant que le règlement des terrains n'a toujours pas été adopté par la FFF et que les propositions effectuées par la Commission des Stades y font référence.

La Commission de Révision des Règlements propose, par ailleurs, la suppression de la sanction de match à huis clos pour les installations défectueuses en matière de sonorisation car elle ne semble pas adaptée.

La Commission de Révision des Règlements émet enfin un avis favorable aux "Recommandations de la Commission des Stades" tout en précisant que celles-ci, constituant un guide de points pratiques, doivent être distinguées des annexes réglementaires. La Commission propose ainsi de les insérer à la suite de ces annexes.

Rédaction adoptée

Article 116

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>I. Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 doivent disposer :</p> <p>a) d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage, salle de presse, dispositif de protection de l'aire de jeu...) permettant un classement en catégorie 1, pour les clubs de Ligue 1, et un classement en catégorie 1 ou 2 pour les clubs de Ligue 2, conformément aux dispositions du règlement des terrains et des installations sportives de la Fédération Française de Football ;</p> <p>b) d'un système de sonorisation sectorisé, contrôlé par la commission des stades, assurant une parfaite diffusion des annonces parlées dans tous les secteurs du stade, des aires de jeu et tribunes, ainsi que de ses abords immédiats ; le système de sonorisation doit être équipé d'une source d'alimentation électrique autonome et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du PC de sécurité ;</p>	<p>I - Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'Article 101, doivent disposer :</p> <p>a) d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage, salle de presse) permettant un classement en niveau 1 conformément au règlement des terrains de la F.F.F., (sous réserve d'adoption du nouveau règlement des terrains de la FFF)</p> <p>b) d'un système de sonorisation sectorisé, contrôlé par la Commission des Stades, permettant aux personnes responsables de la sécurité et des services de secours, une parfaite diffusion des annonces parlées de mise en alerte rapide et disciplinée des spectateurs et occupants.</p> <p>L'intelligibilité de la parole doit être satisfaisante dans tous les secteurs du stade, des aires de jeu et tribunes, ainsi</p>

c) de tableaux d'affichage électroniques et d'écrans à matrice vidéo pouvant être utilisés pour diffuser des messages relatifs à la sécurité des spectateurs ; le local de contrôle de ces équipements doit être situé à proximité du PC de sécurité.

que ses abords immédiats. Ce système de sonorisation doit être équipé d'une source d'alimentation électrique autonome et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du P.C. de Sécurité.

En tout état de cause, il sera réalisé en tenant compte des normes et textes ci-dessous, à savoir :

- Norme NF EN 60849 du 08/98 – systèmes électroacoustiques pour services de secours.
- Norme NFS 61-940 du 06/2000 – alimentation électrique de sécurité (A.E.S.)
- Norme NFS 61-936 du 06/04 – équipements d'alarme (E.A) annexe a : diffusion générale de l'alarme par système de sonorisation de sécurité (S.S.S)
- Décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Sécurité Publique.

La Commission des Stades doit s'assurer du bon fonctionnement du système de sonorisation en effectuant des contrôles dans les enceintes sportives.

En cas d'infraction constatée, il est fait application des mesures administratives suivantes :

Tribunes non sécurisées	5.000 €
Installation déficiente	10.000 €
Installation totalement défectueuse	25.000 €

c) de tableaux d'affichage électronique et d'écrans à matrice vidéo, équipés d'une alimentation électrique de secours (A.E.S.), pouvant être utilisés pour diffuser des messages relatifs à la sécurité des spectateurs. Le local de contrôle de ces équipements doit être situé à proximité du P.C. de Sécurité.

La Commission des Stades est chargée

II. vidéosurveillance

Les stades dont disposent les clubs de Ligue 1 doivent être équipés d'une installation de vidéosurveillance classée par la commission des stades en première catégorie. Les stades dont disposent les clubs de Ligue 2 doivent être équipés d'une installation de vidéosurveillance classée par la commission des stades en deuxième catégorie.

Ces installations doivent couvrir :

- le cheminement des vestiaires à l'aire de jeu avec un enregistrement spécifique ;
- l'aire de jeu ;
- les tribunes ;
- la périphérie immédiate du stade.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal des installations de vidéosurveillance, les clubs doivent :

- disposer d'un contrat de maintenance avec un prestataire spécialisé ;
- procéder à des contrôles avant chaque rencontre et consigner le compte rendu de ceux-ci dans un registre prévu à cet effet.

La commission des stades est chargée de veiller au respect de ces dispositions et peut procéder dans ce cadre à des contrôles. En cas d'infraction constatée, il est fait application des sanctions suivantes :

Non tenue du registre des contrôles d'avant match	1.000 €
Non respect du contrat de maintenance	5.000 €
Pas de contrat de maintenance	10.000 € Suspension d'homologation
Installation partiellement défectueuse Une ou plusieurs zones sensibles	10.000 € Classement suspendu pour deux mois
Installation défectueuse Après rappel de la commission	20.000€ Retrait du classement

Le retrait de classement ne permettant plus la tenue des rencontres dans le stade, un

de s'assurer du bon fonctionnement de l'alimentation électrique de secours et du respect de la norme A.E.S.

II – Vidéosurveillance.

Les stades dont disposent les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 doivent être équipés d'une installation de vidéosurveillance classée par la Commission des Stades en Première Catégorie pour la Ligue 1 et au moins en Deuxième Catégorie pour la Ligue 2.

Ces installations doivent couvrir :

- la périphérie immédiate du stade et les zones d'accès,
- les tribunes,
- les billetteries,
- le cheminement des vestiaires à l'aire de jeu avec la possibilité d'une extraction spécifique sur CD au profit de la LFP en cas d'incident dans ces secteurs.

Pour les clubs de Ligue 1, il est également exigé la couverture des coursives et des buvettes.

Afin d'assurer le fonctionnement optimal des installations de vidéosurveillance les clubs doivent :

- disposer d'un contrat de maintenance avec un prestataire spécialisé,
- procéder à des contrôles avant chaque rencontre et consigner le compte rendu de ceux-ci dans un registre prévu à cet effet.

La commission des stades est chargée de veiller au respect de ces dispositions et peut procéder dans ce cadre à des contrôles. En cas d'infraction constatée, il est fait application des mesures administratives suivantes :

Non tenue du registre des contrôles d'avant match	1.000 €
Non respect du contrat de maintenance	5.000 €
Pas de contrat de maintenance	10.000 €
Installation partiellement	10.000 €

<p>équipement de repli doit donc être proposé par le club. Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions ci-dessus sont définies dans la "Notice pour un bon entretien de l'installation de vidéosurveillance d'un stade".</p>	<p>défaillante Non remise en état malgré un rappel de la commission</p>	<p>Suspension du classement deux mois</p>
	<p>Installation défaillante Après rappel de la commission</p>	<p>20.000€ Retrait du classement</p>
<p>Dispositions déplacées dans les recommandations</p>	<p>supprimé</p>	
<p>A déplacer dans les recommandations</p>	<p>III – Sécurité. Les tribunes. 1 - Conformément aux dispositions légales, et dès lors que les installations concernées entrent dans le champ d'application de l'article L. 312-5 du Code du Sport, seules les places assises individualisées et numérotées sont autorisées en tribunes. Les places debout en gradins et en tribunes sont interdites. 2 – Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes. A défaut, la structure permettra éventuellement une couverture ultérieure. 2 – pour les enceintes sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3.000 places assises, la mise en place de capacités additionnelles ne peut être autorisée que si cette dernière est prévue par arrêté préfectoral d'homologation et l'arrêté municipal d'ouverture au public les concernant.</p>	
<p>Supprimé (à rapprocher des dispositions de l'article 107)</p>	<p>Capacité et Sectorisation des spectateurs. 1 – Il est recommandé que les installations classées au Niveau 1 disposent d'au moins 20.000 places assises, réparties en 4 secteurs indépendants hors secteur visiteurs pour se conformer aux dispositions de l'article 3 § 4b de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, publiée par le décret N° 87-893 du 30 octobre 1987. 2 – Pour les installations utilisées par des clubs appelés à évoluer en championnat de Ligue 2, il est recommandé que ces dernières disposent d'au moins 12.000 places dont 8.000 places assises.</p>	
<p>A déplacer dans les recommandations</p>		

Ex art 322 (supprimé)

3 – Le secteur visiteurs représente 5 % de la capacité du stade avec un maximum de 2.000 places. Il doit être situé dans une zone indépendante équipée de ses propres accès et disposant des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.). Il doit si possible être modulable. **Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées au règlement des compétitions.**

~~Les secteurs de l'enceinte sportive doivent avoir la possibilité de devenir totalement indépendants les uns des autres (guichet particulier, accès réservé, trajet protégé et indépendant jusqu'au secteur concerné, espace médical et/ou unité de secours ..) et disposer des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.)~~

Dispositif de protection des joueurs et officiels.

Afin d'éviter tout risque d'agression des officiels et des équipes visiteuses, ainsi que des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer d'un parking surveillé et clôturé.

Il doit être hors d'atteinte du public, pour les officiels et les joueurs des deux équipes, avec un accès direct et protégé à leurs vestiaires respectifs, à la zone mixte et au bureau des délégués.

Un parc de stationnement doit également être prévu pour l'accueil des bus visiteurs, avec un cheminement permettant à ceux-ci de rejoindre la zone qui leur est réservée dans le stade, sans contact avec les autres spectateurs.

En cas d'inobservation de ces mesures, le club est responsable des incidents et dommages constatés.

ANNEXES – Installations sportives

L'annexe p 45 serait inchangée pour permettre la correspondance avec l'article 107 qui avait fait l'objet d'une précédente décision du Conseil d'Administration.

Il s'agirait donc de compléter ces dispositions par une série de recommandations formulées par la Commission des stades.

Une nouvelle section serait donc nommée : "RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES STADES"

Le souci de la Commission des stades de la Ligue de Football Professionnel est :

- que chaque club évoluant en Ligue 1 ou en Ligue 2 dispose d'enceintes confortables, accueillantes et sûres. Que ces enceintes accompagnent le développement du football d'élite vers le haut niveau européen et qu'à ce titre elles puissent accueillir des spectateurs de plus en plus nombreux.
- En regard des moyennes de spectateurs de plus en plus élevées, il apparaît que les capacités d'accueil retenues dans le règlement des terrains de la FFF sont insuffisantes pour le développement du spectacle produit par les équipes évoluant en Ligue 1 et Ligue 2.

En conséquence, la commission recommande que ces stades remplissent par ailleurs certains critères.

Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes. A défaut, la structure permettra éventuellement une couverture ultérieure.

Il est recommandé que les installations classées au Niveau 1 disposent d'au moins 20.000 places assises, réparties en 4 secteurs indépendants hors secteur visiteurs pour se conformer aux dispositions de l'article 3 § 4b de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, publiée par le décret N° 87-893 du 30 octobre 1987.

Pour les installations utilisées par des clubs appelés à évoluer en championnat de Ligue 2, il est recommandé que ces dernières disposent d'au moins 12.000 places dont 8.000 places assises.

Les secteurs de l'enceinte sportive doivent avoir la possibilité de devenir totalement indépendants les uns des autres (guichet particulier, accès réservé, trajet protégé et indépendant jusqu'au secteur concerné, espace médical et/ou unité de secours ..) et disposer des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.)

a) Capacité d'accueil.

- 20.000 places assises couvertes au minimum,
- 25.000 places pour un bassin de population de 250.000 à 360.000 habitants,
- 30.000 places pour un bassin de population de 360.000 à 400.000 habitants,
- 50.000 places minimum pour une agglomération de plus de 1.000.000 habitants.

b) Aire de jeu.

- Dimensions : 105 X 68 m avec les dégagements suivants :

6m à 8,5m (recommandation FIFA) de la ligne de touche
7,5m à 10m derrière les buts

- Une bande de 1,5m (minimum obligatoire) à 5m (recommandation FIFA) de l'aire de jeu doit être de même nature que celle-ci
- Bancs des remplaçants
De part et d'autre à 5m au moins du prolongement de la ligne médiane
22 personnes pour les matchs internationaux sur 1 ou 2 rangs
- Banc des officiels :
8 personnes
- Zone technique
- Aire d'échauffement :
Extérieur : gazon
Intérieur : 100m² chacune, à proximité des vestiaires
- Panneaux publicitaires :
Leur hauteur est de 90cms
Implantés à 4m minimum des lignes de touche, 5m derrière les lignes de but et 3m des drapeaux de coin sur la diagonale
- Accès à l'aire de jeu :
Nécessité d'accès aux véhicules d'urgence et entretien

c) Locaux sous tribunes.

- Vestiaires :
2 vestiaires principaux pour les acteurs de jeu de même taille, style et niveau de confort
Taille minimum 100m² au total comprenant :
 - bancs pour 25 joueurs minimum avec casiers
 - douches : 10 pommes et WC
 - lavabos : 5 avec miroirs/ sèche cheveux...
 - table de massage : 3
- Bureau des entraîneurs : 24m²
Avec douche, casiers...
Bureau, tableau blanc, téléphone...
- Vestiaires Arbitres
24m² dont espace détente (recommandé 30m²)
- Local de Contrôle anti-dopage
36m²
Composé d'une salle d'attente, salle de test et sanitaires
Salle d'attente : 8 personnes minimum
- Accès au terrain
Protégé par tunnel télescopique, débouché au droit de la ligne médiane
- Infirmierie/ Premiers Secours joueurs et officiels
A proximité des vestiaires
30m² (recommandation FIFA : 50m²)
- Bureau des délégués
16 m² minimum
- Vestiaires lever de rideau
2 de 40m² chacun pouvant servir, le cas échéant aux ramasseurs de balles.

d) Besoins des spectateurs.

- Confort. Places assises couvertes
- Sièges à dossier d'au moins 30cm de haut

90 cm de dossier à dossier recommandé (FIFA : 85cm)
Largeur des sièges : 45cm minimum avec 47cm recommandé
Identification des sièges impérative

- Sanitaires
20 toilettes et 7 lavabos pour 1 000 femmes
15 toilettes et/ou urinoirs (1/3 – 2/3) et 5 lavabos pour 1 000 hommes
Pour les espaces VIP, ces ratios seront augmentés
Obligations PMR à prendre en compte
- Buvettes
5 points de vente permanents minimum pour 1 000 spectateurs
Ratio boissons/ capacité du stade : 150 pour 100
Et prévoir le stockage
L'implantation des buvettes doit être compatible avec les exigences de sectorisation.

e) Espace médical pour les spectateurs.

Quelle que soit son niveau de classement, la configuration du stade doit permettre la mise en place d'un P.M.A (Poste Médical Avancé) ou de Points de Secours s'il n'existe pas d'espace médical pour les spectateurs à titre permanent.

Le nombre de points de secours varie en fonction de l'importance du public, de son comportement et de la durée de la manifestation dans le stade.

Il convient de se reporter au référentiel National « des dispositifs prévisionnels de secours » en vigueur émanant de la Mission de sécurité civile de la direction de la défense et de la sécurité civile du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Par ailleurs, les locaux permanents des premiers secours sont obligatoires pour les stades classés en niveau 1 en raison de l'importance de leur capacité d'accueil. Ils doivent :

- être situés à un endroit facilement accessible et identifiable pour les spectateurs et les véhicules de secours, et ce aussi bien depuis l'intérieur que depuis l'extérieur du stade ;
- être dotés de portes et de voies d'accès suffisamment larges pour permettre le passage d'une civière ou d'un fauteuil roulant ;
- être dotés de systèmes d'éclairage, de ventilation, de chauffage ou de climatisation appropriés, de prise de courant, d'eau potable chaude ou froide, et de sanitaires hommes et femmes ;
- avoir des sols antidérapants et des parois facilement nettoyables ;
- disposer d'un espace de rangement suffisant pour les civières, les couvertures, les oreillers et le matériel de premiers secours ;
- avoir un téléphone relié au réseau urbain permettant les communications internes et externes ;
- être bien signalés à l'intérieur et à l'extérieur du stade.

Evacuation des personnes blessées.

Lors de manifestations, les enceintes sportives doivent impérativement disposer de voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de secours, ceci afin de permettre l'accès des véhicules de secours au plus près de l'aire de jeu.

Pour les stades dont la capacité d'accueil du public atteint 30 000 personnes, le plan de secours spécialisé doit être impérativement versé au dossier de classement des installations sportives concernées.

En ce qui concerne les autres stades, un plan d'évacuation doit obligatoirement être joint à la demande de classement, de confirmation de classement ou de changement de niveau de ceux-ci.

f) Besoins des médias.

Dispositions générales pour les compétitions organisées par la L.F.P :

1) accueil des journalistes :

Chaque stade qui accueille une compétition organisée par la L.F.P doit disposer, dans les conditions définies ci-après, d'une « Tribune de Presse » et d'une « Salle de Presse » (ou « Salle de Conférence ») ainsi que, dans le cas où la charte audiovisuelle applicable le lui impose, d'une « Zone Mixte ». De manière générale, la charte audiovisuelle applicable à chaque compétition donnée pourra prévoir des dispositions complémentaires à celles de la présente Convention.

2) Tribune de Presse :

a) définition :

Une tribune de presse est un espace précisément délimité situé dans la tribune construite au dessus ou la plus proche des vestiaires, non accessible au public, mis à la disposition des médias par l'organisateur.

b) capacité :

La capacité de la Tribune de Presse est fixée après concertation entre les parties concernées : propriétaire du stade et/ou Club résident d'une part, syndic de l'U.J.S.F. d'autre part.

En règle générale, la capacité d'accueil des Tribunes de Presse doit répondre aux besoins habituels des médias : un minimum de 50 sièges avec pupitres est nécessaire en Ligue 1, et de 20 sièges avec pupitres en Ligue 2.

Des possibilités d'extension raisonnable, avec ou sans pupitres, à l'occasion des matchs à forte affluence journalistique doivent être envisagées.

Des emplacements distincts doivent être réservés, dans les Tribunes de Presse :

- aux journalistes de presse écrite et Internet ;
- aux journalistes des radios (titulaires de la carte professionnelle) ;
- aux postes des commentateurs TV lorsque ceux-ci sont situés dans la Tribune de Presse.

Il est recommandé de faire en sorte que les postes de commentateurs TV soient situés hors de la Tribune de presse et un effort particulier est demandé aux propriétaires et/ou aux Clubs résidents afin d'assurer cette séparation.

3) Salle de presse ou de conférence :

a) définition :

La Salle de Presse est un lieu accessible aux journalistes, après le match, dans lequel des interviews peuvent être réalisées ou des conférences de presse sont données.

b) accès :

La salle de Presse est accessible à tous les journalistes qui ont également accès à la Tribune de Presse. Elle est contrôlée par le Club.

Les Clubs doivent s'assurer que la Salle de Presse est accessible de manière facilitée depuis la Tribune de Presse et, éventuellement, la Zone Mixte.

c) interviews :

Les Clubs doivent s'assurer de la présence, en Salle de Presse, après le match, de certains joueurs et/ou entraîneurs, dans les conditions fixées par la charte-audiovisuelle qui leur est applicable, en fonction de la compétition à laquelle ils appartiennent.

En tout état de cause, la présence d'un représentant au moins de chaque Club, joueur ou entraîneur, est impérative, après le match et dans un délai raisonnable (15 minutes au maximum après le match).

Pour des raisons pratiques d'organisation, la gestion de la Salle de Presse s'effectuera en collaboration entre le Chef de Presse ou le responsable du Club résident et le syndic de l'U.J.S.F.

4) Zone mixte :

Elle doit être située entre les vestiaires des joueurs et la sortie accès bus. Sa surface sera, si possible de 250 m².

a) définition :

La zone mixte est un lieu accessible aux journalistes (presse écrite, radio, équipe ENG, journalistes reporters d'images (JRI), après le match, pour la réalisation d'interviews d'acteurs après le match.

b) accès :

La Zone Mixte est accessible à tous les journalistes qui ont également accès à la Tribune de Presse. Elle est contrôlée par le Club.

Les Clubs doivent s'assurer que la Zone Mixte est accessible de manière facilitée depuis la Tribune de Presse et la Salle de Presse.

c) interviews :

Les journalistes pourront librement réaliser des interviews dans la Zone Mixte.

Les joueurs des deux équipes devront passer par la Zone Mixte mais n'auront aucune obligation de répondre aux journalistes.

d) Photographes :

Le Club ou l'organisateur s'engage à fournir les équipements suivants pour le développement et la transmission des photos : un local comprenant de la lumière, des prises de courant, des tables et des chaises. Des lignes de téléphone, installées par un opérateur agréé, à la charge exclusive des organes de presse demandeurs, doivent pouvoir aboutir dans ce local.

g) Dispositions pour les radios :

Dans la mesure du possible, les emplacements réservés aux radios seront regroupés dans un secteur délimité de la tribune de Presse, afin de limiter d'éventuelles nuisances sonores pour leurs confrères. L'espace défini doit comprendre des arrivées d'alimentation électrique et un éclairage convenable, à la charge de l'organisateur. Tout autre équipement (prises numériques, etc...) est à la charge de l'utilisateur.

Pour toutes ces raisons, il est souhaitable d'attribuer les mêmes emplacements aux médias concernés, sur l'ensemble de la saison.

h) Besoins des producteurs d'images (télé) :

a) Une aire régie plane située à moins de 100 m environ de la tribune principale, comportant une superficie de 1 000 m² environ, permettant le stationnement de 8 unités doit être matérialisée et sécurisée (4 semi-remorques, 3 ou 4 stations satellites, 1 car régie TV).

Pour l'alimentation électrique une armoire de distribution de 300 KVA, avec 4 prises de 63 A, 2 de 32 A et 4 de 16 A, sera installée à demeure.

b) Un pré-câblage des stades, par des chemins techniques, doit être effectué (la fibre optique est à privilégier). Les arrivées des câbles devront être identifiées.

c) Une salle production TV de 60 à 80 m², disponible de H – 8 à H + 2, située à proximité de la régie doit être créée.

d) Un bureau média-manager de 12 m² disposant d'une liaison ADSL devra être situé à proximité de l'entrée et de l'aire régie.

e) Emplacement des caméras dans les tribunes :

- elles devront être positionnées de façon à être à la même hauteur, sans obstacle dans le champ de vision (élément structurel ou filet de protection derrière les buts de couleur verte ou noire à grosses mailles de préférence).

- les plates-formes devront avoir des surfaces utilisables de 9m x 3m, résistantes aux surcharges et sécurisées par rapport aux spectateurs.

La surface de 27 m² est une surface minimum pour 3 caméras.

i) Eclairage :

1) Eclairage de l'aire de jeu.

Les matchs de Ligue 1 doivent se dérouler sur des stades dont l'éclairage est classé au minimum en catégorie E1 par la F.F.F.

Sachant d'une part, que ces clubs de l'élite sont susceptibles d'accéder aux compétitions européennes et, d'autre part que la Charte Audiovisuelle décline une nécessité qualitative des retransmissions télévisuelles en Haute Définition (H.D.), il y a lieu d'intégrer les niveaux minimum d'éclairage recommandés par les réglementations U.E.F.A., soit :

- 1.400 lux maintenus d'éclairage vertical moyen minimum Ev1 face à la caméra principale fixe,
- 1.000 lux maintenus d'éclairage vertical moyen minimum Ev2, Ev3, Ev4 pour les caméras posée et mobile,

sachant que ces valeurs s'entendent avec un coefficient de 1,25 à l'installation, soit, en respectant les coefficients d'uniformité ci-dessous :

- Ev1 mini / Ev1 moy. > ou = à 0,7
- Rapport mini / maxi > ou = à 0,4
- Ratio Emh / EmV compris entre 0,5 et 2

Pour ce qui concerne les stades de plus de 50.000 places pouvant accueillir des compétitions internationales, il y a lieu de se référer aux règles F.I.F.A.

Pour ce qui concerne la Ligue 2, le minimum est un classement en catégorie E2, mais le classement en E1 est souhaitable.

2) Contraintes audiovisuelles des retransmissions télévisuelles.

Les contraintes de retransmission en Haute Définition nécessitent un éclairage d'ambiance dans les tribunes car les spectateurs font partie intégrante du spectacle télévisé et ces zones tribunes doivent bénéficier d'un niveau d'éclairage correspondant à 15 % de l'éclairage vertical moyen de l'aire de jeu.

Ce niveau permet de respecter le rapport de contraste au maximum de 8 dans l'alternance des prises de vues.

3) Dispositions générales :

Les installations d'éclairage doivent :

- permettre un déroulement normal du jeu,
- donner aux joueurs une parfaite vision du jeu,
- assurer aux arbitres le contrôle des actions de jeu et une entente parfaite avec leurs arbitres assistants,
- assurer aux spectateurs une parfaite visibilité.

La qualité de cet éclairage est caractérisée par :

- les niveaux de ces éclairages,
- le degré d'éblouissement produit par les sources,
- l'aspect visuel du terrain (luminance de l'aire de jeu).

De ce point de vue, les exigences des joueurs et arbitres sont différentes de celles des spectateurs, elles-mêmes différentes de celles nécessaires aux retransmissions télévisées.

L'impression visuelle produite par l'observation du terrain de jeu est en grande partie déterminée par :

- la répartition de l'éclairage horizontal,
- le choix des sources qui doit intégrer un souci de restituer au maximum les couleurs naturelles,
- la direction de la lumière incidente,
- la direction du regard de l'observateur.

Pour ces raisons, l'aspect du terrain ne dépend pas uniquement de la répartition des éclairages, mais essentiellement de la répartition des luminances.

Afin d'obtenir une impression visuelle plus uniforme, il peut donc être utile d'abandonner, dans une certaine mesure, le principe d'une répartition « aussi uniforme que possible de l'éclairage » (par exemple en recherchant les éclairages plus élevés au pied des projecteurs ou des pylônes suivant le type d'implantation retenue).

Pour plus de précisions sur les installations de l'éclairage, il y a lieu de consulter le règlement de « l'Eclairage des terrains et installations sportives » édité par la Fédération Française de Football.

4) Conditions d'installations :

Les appareils d'éclairage ne peuvent en aucun cas être suspendus au dessus du terrain.

Le dispositif d'éclairage du terrain doit être totalement indépendant de celui des tribunes. Par ailleurs, ces deux éclairages devront être alimentés par au moins deux circuits.

Toute installation devra comporter un système d'accès aux projecteurs (herses mobiles ou échelle d'accès, ou ascenseur, plateforme avec rambarde de protection, etc...) permettant un entretien facile.

5) Eclairage de remplacement :

Le stade devra disposer d'une source d'approvisionnement de substitution (groupe électrogène de 750 Kva) permettant :

- de palier une panne de production d'énergie et de poursuivre le déroulement du match avec un éclairage de l'aire de jeu égal aux 2/3 de son niveau d'éclairage habituel,

- de continuer la retransmission des matchs.

6) Eclairage de sécurité :

Il devra être réalisé conformément :

- au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP),
- aux textes visant la protection des travailleurs,
- au code du travail.

k) Pelouse.

En complément des dispositions du règlement des terrains de la F.F.F., Chapitre 1.2 et la déclinaison des articles 1.21, 1.22, 1.23, 1.24, 1.25, 1.26 et 1.27, il est impératif que le cahier des clauses techniques de constitution des sols sportifs de l'aire de jeu soit soumis à la Commission des Stades de la L.F.P. pour validation du concept.

Pour les aires de jeu en gazon synthétique, il faut savoir que le classement F.I.F.A. "Deux Etoiles" est exigé pour la Ligue 1 et pour la Ligue 2.

l) Contrôles d'accès.

Il est recommandé d'équiper les entrées de contrôles d'accès (douchettes, tourniquets ou hachoirs en fonction des tribunes) gérés par un système centralisé relié à la billetterie et intégrant des solutions anti-panique.

Ce système doit permettre :

- un meilleur contrôle des flux de spectateurs et une amélioration de l'accueil (cartes sans contact, billets Internet, etc.),
- une meilleure connaissance du public fréquentant le stade et une gestion commerciale centrée sur les besoins des spectateurs,
- une démonétisation partielle des services proposés au public (buvettes, boutique, etc.) tout en apportant un renforcement de la sécurité et une simplification de la gestion.

IV - MODIFICATIONS DE LIBRAIRIE

Sont modifiés les articles suivants :

Titre I - SECTION I

Exposé des motifs

Orthographe

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALE RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE LES CLUBS ET LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL	SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE LES CLUBS ET LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Article 108

Exposé des motifs

Adaptation aux Règlements Généraux de la FFF.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Le club qui fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire est, au terme de la saison, rétrogradé dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié la saison suivante.	Le club qui fait l'objet d'une procédure d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire est, au terme de la saison, rétrogradé dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié la saison suivante.

Article 317

Exposé des motifs

Suppression de la partie antérieure à 09/10.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les ballons sont fournis par le club visité ; ils doivent avoir le poids et la circonférence réglementaires.</p> <p>Les clubs doivent de plus, en cas de besoin, tenir à la disposition de l'arbitre des ballons de couleurs différentes présentant une meilleure visibilité.</p> <p>La violation de la disposition ci-dessus est passible d'une amende.</p> <p>A compter de la saison 2009/2010, en vue de garantir l'équité sportive au sein de chaque compétition et d'améliorer la qualité du jeu, la Ligue de Football Professionnel dotera les clubs participant aux championnats de ligue 1 et 2 d'un volume de ballons qu'elle aura préalablement choisi.</p> <p>Pour chaque match le club visité devra tenir à la disposition de l'arbitre les ballons fournis par la Ligue de Football professionnel.</p> <p>Tous les clubs seront tenus de s'échauffer et de disputer les matchs avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel.</p>	<p>A compter de la saison 2009/2010, En vue de garantir l'équité sportive au sein de chaque compétition et d'améliorer la qualité du jeu, la Ligue de Football Professionnel dotera les clubs participant aux championnats de ligue 1 et 2 d'un volume de ballons qu'elle aura aura préalablement choisi.</p> <p>Pour chaque match le club visité doit evra tenir à la disposition de l'arbitre les ballons fournis par la Ligue de Football professionnel.</p> <p>Tous les clubs sont eront tenus de s'échauffer et de disputer les matchs avec les ballons fournis par la Ligue de Football Professionnel.</p>

Article 349

Exposé des motifs

Précision concernant la pratique.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>- Un club ayant fraudé sur la personnalité d'un joueur ou ayant fait jouer un joueur non qualifié a match perdu par pénalité et peut se voir infliger une amende. Un joueur ayant joué sous un faux état civil est, ainsi que les dirigeants ayant eu connaissance de la fraude, passible d'une amende, d'une suspension ou d'une exclusion de la Ligue de football professionnel.</p> <p>. Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matches différents dans une période incluant dix rencontres de compétition officielle - championnat de France de Ligue 1 ou de Ligue 2 de Coupe de la Ligue ou de Coupe de France - disputées par son club, est automatiquement sanctionné d'un match de suspension ferme après enregistrement par la</p>	<p>(...)</p>

<p>Commission de Discipline.</p> <p>. Le joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre au cours d'un match de compétition officielle nationale est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle nationale suivant, sans préjudice de sanctions plus graves pouvant intervenir après instruction.</p> <p>La Commission de discipline peut corriger les décisions disciplinaires manifestement erronées des arbitres (aggravation ou atténuation) ou sanctionner des agissements fautifs graves n'ayant pas fait l'objet d'une décision arbitrale).</p> <p>En aucun cas cette procédure ne pourra remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ni permettre d'engager la responsabilité de la LFP ou d'un officiel de la F.F.F ou de la L.F.P</p>	<p>. Le joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre au cours d'un match de compétition officielle nationale est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle nationale suivant, sans préjudice de sanctions plus graves pouvant intervenir après instruction examen.</p>
--	---

Article 351 bis

Exposé des motifs

Orthographe

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>A compter de la saison 2000-20001, et sous réserve des modifications des règlements généraux de la FFF s'agissant de la Coupe de France, les peines de suspension de terrain infligées à un club sont purgées dans la même compétition (championnat de France, Coupe de la Ligue).</p> <p>L'appel des décisions prises pour application de cet article respecte les dispositions prévues dans les règlements généraux de la FFF (art 189-2).</p>	<p>A compter de la saison 2000-20001 (...)</p>

Article 355

Exposé des motifs

Orthographe

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>B. Club visiteur</p> <p>Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive (à raison d'une personne pour 50 supporters maximum). Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters.</p> <p>Le respect de la mise en œuvre de ces obligations par le club sera apprécié selon les dispositions du "protocole opérationnel d'accueil des supporters visiteurs".</p> <p>Le non-respect des obligations prévues au points A. et B. pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements généraux de la FFF.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>Le non-respect des obligations prévues aux points A. et B. pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements généraux de la FFF.</p> <p>(...)</p>

Article 509

Exposé des motifs

Orthographe

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
DESIGNATIONS DE ARBITRES ET DES DELEGUES	DESIGNATION DES ARBITRES ET DES DELEGUES

Article 512

Exposé des motifs

Orthographe

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Organisation de la billetterie des matchs	Organisation de la billetterie des matchs

qualitatifs

Le présent article concerne les matches qualitatifs de la compétition pour lesquels les clubs gèrent la billetterie.

La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre.

Tarifs

Les clubs sont tenus de transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions, les tarifs des matches y compris les réductions et les besoins en invitations.

Supports de billetterie

Le support papier de la billetterie est fourni par la L.F.P aux clubs qualifiés visités. Aucune dénomination commerciale des tribunes du stade n'est autorisée sur les billets édités.

Tout autre support matériel de billetterie doit obligatoirement respecter la charte graphique "Coupe de la Ligue" et mettre exclusivement en avant les logos des partenaires officiels de la compétition. Ces éléments sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction Marketing de la LFP.

Partage de la recette

La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée à parts égales entre les deux clubs. Le club visiteur sera impérativement réglé le jour du match, sous le contrôle du délégué principal.

Feuille de recette

Concernant les modalités d'établissement de la feuille de recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 371 du règlement des compétitions s'appliquent.

Invitations

Le quota d'invitations délivré sur un match de la Coupe de la Ligue par le club visité ne peut excéder 10% de la capacité totale du stade sans autorisation de la Commission d'Organisation des Compétitions.

Invitations "Officiels"

Les dispositions de l'article 366 du règlement des compétitions s'appliquent.

Invitations LFP

Sur les matches des tours qualitatifs de la

qualificatifs

Le présent article concerne les matches qualificatifs de la compétition pour lesquels les clubs gèrent la billetterie.

La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre.

Tarifs

Les clubs sont tenus de transmettre à la Commission **d'Organisation** des Compétitions, les tarifs des matches y compris les réductions et les besoins en invitations.

Supports de billetterie

Le support papier de la billetterie est fourni par la LFP aux clubs qualifiés visités. Aucune dénomination commerciale des tribunes du stade n'est autorisée sur les billets édités.

Tout autre support matériel de billetterie doit obligatoirement respecter la charte graphique "Coupe de la Ligue" et mettre exclusivement en avant les logos des partenaires officiels de la compétition. Ces éléments sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction Marketing de la LFP.

Partage de la recette

La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée à parts égales entre les deux clubs. Le club visiteur sera impérativement réglé le jour du match, sous le contrôle du délégué principal.

Feuille de recette

Concernant les modalités d'établissement de la feuille de recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 371 du règlement des compétitions s'appliquent.

Invitations

Le quota d'invitations délivré sur un match de la Coupe de la Ligue par le club visité ne peut excéder 10% de la capacité totale du stade sans autorisation de la Commission **d'Organisation** des Compétitions.

Invitations "Officiels"

Les dispositions de l'article 366 du règlement des compétitions s'appliquent.

Invitations LFP

Coupe de la Ligue, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations. Concernant les modalités de gestion de ces places, les dispositions de l'article 367 du règlement des compétitions s'appliquent.

Clubs visiteurs : invitations et places payantes hors secteur visiteur

Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur.

Concernant les modalités de réservation de ces places, les dispositions de l'article 368 du règlement des compétitions s'appliquent.

Invitations partenaires

Les invitations destinées aux partenaires devront leur parvenir au moins dix (10) jours ouvrés avant la date du match sur la base de quotas fournis par la LFP au moins quinze jours ouvrés avant la date du match et n'excédant pas 2 000 places.

Dans le cas où ces invitations ne pourraient pas parvenir aux partenaires dans ce délai ou dans le cadre d'opérations de communication de dernière minute effectuées avec un partenaire, les clubs ouvriront un guichet le jour du match afin de permettre la délivrance de ces invitations.

Ces invitations doivent être situées dans les meilleures catégories du stade dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 366 des règlements des compétitions s'appliquent.

Places payantes pour les partenaires

Par ailleurs, afin de satisfaire les besoins supplémentaires des partenaires, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la L.F.P. un quota maximum de 1 500 billets payants, situés dans les meilleures catégories du stade dans un secteur compris entre les deux lignes des 16 mètres, dont le prix sera inférieur au minimum de 20% au prix public. La L.F.P. informera les clubs au plus tard dix (10) jours avant les matches du quota de billets achetés par les partenaires, l'éventuel reliquat redevenant alors disponible à la commercialisation par les clubs.

Espace de réception privatif

Afin de permettre aux partenaires d'organiser des opérations de relations publiques à l'occasion des matches, les clubs visités

Sur les matches des tours qualificatifs de la Coupe de la Ligue, le club visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations. Concernant les modalités de gestion de ces places, les dispositions de l'article 367 du règlement des compétitions s'appliquent.

Clubs visiteurs : invitations et places payantes hors secteur visiteur

Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur.

Concernant les modalités de réservation de ces places, les dispositions de l'article 368 du règlement des compétitions s'appliquent.

Invitations partenaires

Les invitations destinées aux partenaires devront leur parvenir au moins dix (10) jours ouvrés avant la date du match sur la base de quotas fournis par la LFP au moins quinze jours ouvrés avant la date du match et n'excédant pas 2 000 places.

Dans le cas où ces invitations ne pourraient pas parvenir aux partenaires dans ce délai ou dans le cadre d'opérations de communication de dernière minute effectuées avec un partenaire, les clubs ouvriront un guichet le jour du match afin de permettre la délivrance de ces invitations.

Ces invitations doivent être situées dans les meilleures catégories du stade dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 366 des règlements des compétitions s'appliquent.

Places payantes pour les partenaires

Par ailleurs, afin de satisfaire les besoins supplémentaires des partenaires, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la LFP. un quota maximum de 1 500 billets payants, situés dans les meilleures catégories du stade dans un secteur compris entre les deux lignes des 16 mètres, dont le prix sera inférieur au minimum de 20% au prix public. La LFP. informera les clubs au plus tard dix (10) jours avant les matches du quota de billets achetés par les partenaires, l'éventuel reliquat redevenant alors disponible à la commercialisation par les clubs.

Espace de réception privatif

<p>seront tenus de mettre à la disposition de la L.F.P un espace de réception privatif dans l'enceinte du stade pouvant accueillir un minimum de 100 personnes. La L.F.P. informera le club, au plus tard dix (10) jours avant le match, de l'utilisation effective de cet espace qui, le cas échéant, sera disponible pour le club.</p>	<p>Afin de permettre aux partenaires d'organiser des opérations de relations publiques à l'occasion des matches, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la LFP un espace de réception privatif dans l'enceinte du stade pouvant accueillir un minimum de 100 personnes. La LFP. informera le club, au plus tard dix (10) jours avant le match, de l'utilisation effective de cet espace qui, le cas échéant, sera disponible pour le club.</p>
--	--

V - MODIFICATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JANVIER 2009

4 points ont été adoptés par le Conseil d'Administration du 30 janvier 2009 :

- le changement d'appellation de la Commission nationale de sécurité et d'animation dans les stades (précédemment Commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades)
Sont concernés les articles 148, 187, 354, 354 bis et 355 des Règlements de la LFP.
- la présidence de la Commission des Finances (qui n'est plus assurée par le Trésorier de la LFP)
Est concerné l'article 188 des Règlements de la LFP.
- la création de la Commission des compétitions (fusion de la COC et de la Commission des délégués)
Sont concernés les articles 148, 178, 179, 184, 185, 303, 304, 307, 312, 313, 316, 333, 335, 341, 354 bis, 355, 359, 376, 380, 505, 506, 511, 512, 516, 517, 519 des Règlements de la LFP.
- Autres modifications :
Est concerné l'article 174, 181 des Règlements de la LFP.